

**Juridiction de Proximité de Fréjus
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT OCTOBRE DEUX MIL QUATORZE à QUATORZE HEURES
ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Frédérique MASCHI

Greffier : Mme Leïla MIZIAL

Ministère Public : Mme Béatrice FONTAINE

Mention minute :

Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 23/09/2014 à 14h ;

A :

Lors de l'audience au fond, la Juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : Mme Frédérique MASCHI

Greffier : Mme Leïla MIZIAL

Ministère Public : M. Marwan LARAICH

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Signifié / Notifié le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Demeurant :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Me VIGAN substituant Me JOÛSSEAUME, avocat au barreau de Paris

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE SANS LAISSER UNE DISTANCE DE SECURITE AVEC LE
VEHICULE QUI PRECEDE(Code Natinf : 6096) avec le véhicule immatriculé SCA3709

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

██████████ Sylvain a été cité à l'audience du 23/09/2014 par acte d'huissier de
Justice délivré à étude d'huissier de justice le 29/04/2014 accusé de réception signé le
03/05/2014 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

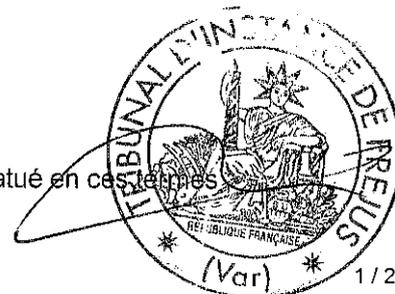
Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré au 28/10/2014 ;

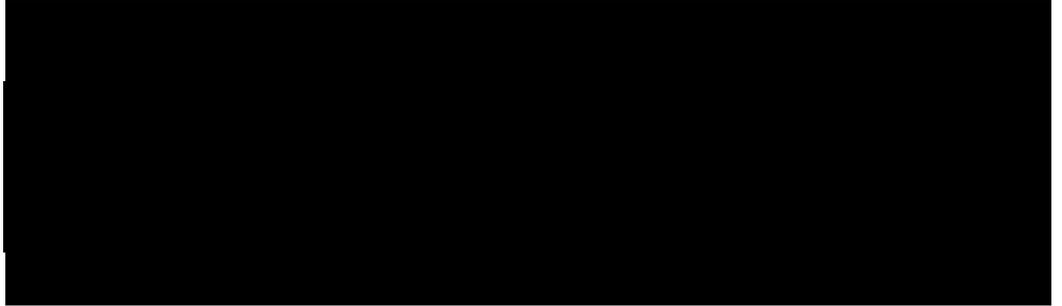
La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes

MOTIFS



Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le prévenu au motif selon lequel le



PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par **jugement contradictoire** à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Frédérique MASCHI, Juge de proximité, assistée de Madame Leïla MIZIAL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité,

Pour expédition copie conforme
Le Greffier en Chef

